

19044-101-100-0000  
Commissariat général de la Santé, 50, 55, 58 et 59 de la Grande  
Rue d'Artois, 1000 Québec, Québec (Québec) J1R 2C4  
Téléphone : 418 641-2222, 1-877-365-7243  
www.gouvernement.qc.ca

# Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État

**RAPPORT DE VÉRIFICATION**

**JANVIER 2025**

**CONFIDENTIEL**

**Coordination et rédaction**

Direction des enquêtes

Direction générale de la conformité, des enquêtes et de l'évaluation de programmes

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation

## Mise en garde

Le présent document contient des informations à caractère confidentiel dont la diffusion est limitée aux seules personnes autorisées du ministère de l'Éducation (MEQ) et aux personnes autorisées du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL).

La Direction des enquêtes (DE) doit être consultée préalablement à toute diffusion, y compris dans le cadre d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

N.B. Les renseignements personnels confidentiels pouvant permettre d'identifier des personnes ainsi que les signatures ont été masqués conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

## Sommaire exécutif

Le présent rapport fait état des résultats de la vérification réalisée par la Direction des enquêtes (DE) afin de s'assurer du respect des obligations relatives à la *Loi sur la laïcité de l'État* dans 17 établissements d'enseignement appartenant à neuf centres de services scolaires (CSS). Dans le cadre de cette vérification, lorsque requis, l'application du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ), la gouvernance, l'administration, l'organisation et le fonctionnement des écoles et CSS visés ont été analysés.

La vérification a permis de mettre en évidence différents enjeux concernant les services à visage découvert, l'interdiction de porter un signe religieux et l'affirmation de la laïcité de l'État.

Ce rapport fait également état de différents enjeux portés à l'attention des vérificateurs qui permettent de mieux comprendre la situation actuelle dans les établissements d'enseignement publics.

Les travaux se sont déroulés du 13 novembre 2024 au 17 janvier 2025. Une soixantaine de personnes a été rencontrée en entrevue. Une preuve documentaire et testimoniale substantielle a également été analysée.

Plusieurs constats ont été faits par les vérificateurs, notamment en lien avec une contravention à l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, des incohérences et des iniquités en lien avec la liste des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux en milieu scolaire, l'absence de service-conseil prenant en compte l'ensemble des obligations du milieu scolaire et le malaise éprouvé par certains acteurs du réseau scolaire à aborder les questions de laïcité.

Ces constats ont mené aux recommandations suivantes :

- Effectuer un suivi auprès du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) pour s'assurer que les mesures correctrices appropriées ont été prises et qu'il ne subsiste aucune contravention à la *Loi sur la laïcité de l'État*;
- Clarifier les rôles et responsabilités en matière de laïcité dans le milieu de l'éducation;
- Revoir la liste des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux prévue à la *Loi sur la laïcité de l'État*;
- Offrir un service-conseil actif destiné au milieu scolaire afin qu'il puisse obtenir des balises claires quant à ses obligations;
- Prendre les mesures nécessaires pour déterminer, en s'assurant de tenir compte de la réalité spécifique du milieu de l'éducation, les accommodements pouvant être accordés en milieu scolaire et ceux ne pouvant pas être accordés, revoir les dispositions législatives afin que le milieu dispose des assises nécessaires pour intervenir et réévaluer les moyens disponibles pour statuer sur les situations qui n'auraient pas été prévues par les assises déterminées.



# Table des matières

<b>1. Mise en contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Portée du mandat et méthodologie.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Cadre légal et réglementaire .....</b>	<b>5</b>
3.1 Fondement légal de la vérification .....	5
3.2 La loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.....	6
3.3 Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics.....	7
<b>4. Analyse .....</b>	<b>7</b>
4.1 Services à visage découvert.....	8
4.2 Interdiction de porter un signe religieux .....	10
4.3 Affirmation de la laïcité de l'État.....	14
<b>5. Autres enjeux d'intérêt.....</b>	<b>22</b>
<b>6. Constats et recommandations généraux.....</b>	<b>26</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe I – Acte de désignation et mandat de vérification de concert avec le ministre responsable de la Laïcité .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe II – Acte de désignation et mandat de vérification du ministre de l'Éducation .....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe III - Fiche d'identification des établissements scolaires vérifiés.....</b>	<b>34</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>35</b>



## Liste des acronymes et des sigles

CCQ	Culture et citoyenneté québécoise
CSS	Centre de services scolaire
CSSDM	Centre de services scolaire de Montréal
CSSMI	Centre de services scolaire des Mille-Îles
DE	Direction des enquêtes
MEQ	Ministère de l'Éducation
PFEQ	Programme de formation de l'école québécoise
SRIDAIL	Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité

## 1. Mise en contexte

1. Dans la foulée de la publication du rapport d'enquête de l'école Bedford, rendu public le 11 octobre 2024, des plaintes et des signalements ont été portés à l'attention du ministre de l'Éducation concernant des enjeux liés au non-respect des obligations en matière de laïcité dans différents établissements scolaires du Québec. Sur la base de ces renseignements, et conséquemment à l'attribution d'un mandat à cet effet par le premier ministre du Québec, M. François Legault, le ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, de concert avec le ministre responsable de la Laïcité, M. Jean-François Roberge, ont annoncé qu'une vérification serait faite dans 17 établissements scolaires situés sur le territoire de neuf CSS dans plusieurs régions du Québec et pour lesquels des dénonciations avaient été reçues.

## 2. Portée du mandat et méthodologie

2. Le 13 novembre 2024, la DE du MEQ a été mandatée par le ministre de l'Éducation et le ministre responsable de la Laïcité pour mener une vérification de l'application des mesures prévues par la *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>1</sup> dans 17 écoles publiques, notamment en ce qui a trait aux obligations relatives à la laïcité de l'État. La DE a également été mandatée, lorsque la situation le requérait, pour vérifier l'application et le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, notamment en lien avec l'application du PFEQ (annexe II). Or, il n'a pas été nécessaire de recourir à ces pouvoirs dans le cadre des travaux de vérification.
3. Pour mener à terme ce mandat de vérification, plusieurs phases ont été réalisées. Les vérificateurs ont d'abord recueilli divers documents auprès des établissements concernés et ont recensé les informations disponibles publiquement. Les vérificateurs ont ensuite effectué une visite de chacun des établissements et procédé à la collecte d'informations auprès des acteurs externes impliqués, notamment certaines ressources des CSS concernés et membres du personnel des établissements scolaires. Des informations de diverses sources ont été recueillies, analysées et documentées, et plusieurs témoignages ont été entendus. Au total, 60 personnes ont été rencontrées. Les vérificateurs ont également communiqué avec le SRIDAIL afin d'obtenir des informations complémentaires sur l'interprétation de la *Loi sur la laïcité de l'État*.
4. Les travaux de vérification se sont échelonnés de novembre 2024 à janvier 2025. L'ensemble de la preuve testimoniale et documentaire a été analysé afin d'établir un portrait factuel de la situation. Cette analyse a fait ressortir quelques constats et recommandations qui seront présentés au ministre de l'Éducation et au ministre responsable de la Laïcité au moyen du présent rapport.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, chapitre L-0.3.

### 3. Cadre légal et réglementaire

#### 3.1 Fondement légal de la vérification

5. La présente vérification est menée en vertu des dispositions suivantes de l'article 12 de la *Loi sur la laïcité de l'État* :

« Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification.

[...]

Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivantes :

[...]

3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives [...].

6. Ainsi, comme mentionné au paragraphe 7 de l'annexe I de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le ministre de l'Éducation peut notamment vérifier l'application des mesures prévues dans cette loi dans les CSS institués en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.
7. Selon les dispositions de l'article 12 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le ministre de l'Éducation doit cependant agir de concert avec le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État*. C'est donc dans ce contexte que le ministre responsable de la Laïcité a signé, conjointement avec le ministre de l'Éducation, le mandat de vérification qui a été octroyé à la DE du MEQ le 13 novembre 2024.

### 3.2 *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*

8. L'article 4 de *la Loi sur la laïcité de l'État* prévoit que :

« En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. »

9. Par ailleurs, « [la] Loi sur la laïcité de l'État fait du devoir de neutralité religieuse, qui est prévu dans la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (RLRQ, chapitre R-26.2-.01 (ci-après « la Loi sur la neutralité »), une exigence de la laïcité de l'État. Ce devoir de neutralité implique que les membres du personnel de l'État doivent agir de façon à ne pas favoriser ou défavoriser des personnes sur la base de convictions ou de croyances religieuses<sup>2</sup>. »
10. De plus, la *Loi sur la neutralité* prévoit un cadre pour le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un organisme assujetti. Plus précisément, elle établit les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les conditions particulières qui doivent être considérées lors du traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux. Ces conditions codifient, entre autres, les concepts issus de la jurisprudence<sup>3</sup>. À cet effet, le SRIDAIL a publié un document intitulé *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande*

---

<sup>2</sup> *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* (2023) à : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/accs-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/accs-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf).

<sup>3</sup> Idem.

d'accommodement pour un motif religieux afin de guider les différents organismes devant traiter de telles demandes<sup>4</sup>.

### 3.3 *Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics*

11. En vertu des dispositions de l'article 459.6 de la *Loi sur l'instruction publique*, le ministre de l'Éducation peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci. Pour que ces directives lient les CSS, elles doivent être approuvées par le gouvernement.
12. Par conséquent, le 19 avril 2023, le gouvernement du Québec approuvait la *Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics*<sup>5</sup>. Cette directive prévoit que :

« 1. Les centres de services scolaires régis par la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral doivent s'assurer de faire respecter, dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres, le cadre juridique applicable aux pratiques religieuses.

À cette fin et afin de préserver le caractère laïque de l'école publique, ils doivent s'assurer dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres qu'aucun lieu n'est utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires.

2. Lorsque, dans l'une de ses écoles ou l'un de ses centres, la directive relative aux pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics n'est pas respectée, la direction générale du centre de services scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par les directions d'établissement. »

## 4. Analyse

13. Les plaintes et signalements à l'origine de la présente vérification avaient notamment pour objet la présence de locaux de prière dans des établissements scolaires publics, le port du voile par des membres

---

<sup>4</sup> Idem.

<sup>5</sup> *Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics*, Décret 707-2023, à : [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2023F/79651.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/79651.pdf).

du personnel et des accommodements pour motifs religieux. L'analyse qui suit a été divisée en fonction des trois principaux chapitres de la *Loi sur la laïcité de l'État*, soit les services à visage découvert, le port d'un signe religieux et l'affirmation de la laïcité de l'État. Cette dernière section traite notamment de l'utilisation des locaux dans les écoles publiques et du traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux. Bien que, pour la majorité des plaintes et signalements analysés par les vérificateurs, aucun manquement<sup>6</sup> à la *Loi sur la laïcité de l'État* n'ait été constaté, la vérification de l'application des mesures prévues à la *Loi sur la laïcité de l'État* a permis de constater certains enjeux qui seront présentés dans la présente section.

## 4.1 Services à visage découvert

14. Le chapitre III de la *Loi sur la laïcité de l'État* prévoit certaines dispositions relatives aux services à visage découvert. L'article 8 prévoit notamment qu'« [un] membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. »

### Membre du personnel d'un centre de services scolaire

15. Tout membre du personnel d'un CSS doit exercer ses fonctions à visage découvert. En vertu des dispositions de l'article 14 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, « [aucun] accommodement ou autre dérogation ou adaptation [...] ne peut être accordé en ce qui a trait aux [...] obligations relatives aux services à visage découvert. »
16. Les vérificateurs n'ont observé aucun membre du personnel des CSS et des établissements scolaires ne respectant pas les dispositions relatives aux services à visage découvert. En effet, tous les membres du personnel rencontrés avaient le visage à découvert. Aucun témoignage reçu ni aucune documentation consultée ne laissent croire que certains membres du personnel pourraient contrevenir à cette interdiction.

### Élèves d'un établissement scolaire public

17. Les élèves fréquentant un établissement scolaire, identifiés comme les bénéficiaires d'un service, doivent avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de leur identité ou pour des motifs de sécurité.
18. Dans un établissement scolaire secondaire, les vérificateurs ont observé au moins une élève portant un signe religieux couvrant l'entièreté de son visage<sup>7</sup>. Selon les informations transmises aux vérificateurs, il y aurait environ trois ou quatre élèves dans la même situation dans cet établissement scolaire. Une élève

---

<sup>6</sup> Bien qu'aucun manquement n'ait été constaté, certaines plaintes s'avèreraient toutefois fondées, mais des correctifs avaient été apportés avant la visite des vérificateurs.

<sup>7</sup> Des 17 établissements scolaires visités, une seule école présente des enjeux de services reçus à visage couvert.

porterait également des gants ne laissant que les yeux à découvert sur l'entièreté de son corps. Les vérificateurs ont également observé une élève portant un signe religieux ne couvrant pas l'entièreté de son visage, mais portant un masque médical. L'élève porte donc un voile et un masque, ce qui ne laisse que son front et ses yeux à découvert. Selon les témoignages recueillis, il y aurait environ une dizaine d'élèves dans la même situation dans cet établissement scolaire (portant un voile et un masque médical). Il a été confirmé aux vérificateurs que cette utilisation du masque médical dépasse les délais associés à une potentielle maladie respiratoire infectieuse.

19. L'information concernant la vérification de l'identité et la sécurité des élèves transmise aux établissements scolaires et aux membres du personnel concorde avec la *Loi sur la laïcité de l'État*. Il est possible, pour permettre la vérification de l'identité d'un élève ou pour des motifs de sécurité, de demander à l'élève ayant le visage couvert de le découvrir. Toutefois, aucun processus ne semble avoir été établi dans les établissements scolaires. Les témoignages laissent entendre que les situations sont traitées au cas par cas et qu'il y a peu d'interventions, particulièrement en matière d'identification des élèves en cause.
20. En effet, puisque les croyances religieuses des jeunes élèves ne leur permettent pas de découvrir leur visage devant un membre du personnel masculin, il peut s'avérer difficile à certaines occasions de vérifier l'identité des élèves ayant le visage couvert. Dans l'établissement secondaire concerné, les témoignages recueillis laissent entendre que l'identité des élèves entièrement voilées n'est pas vérifiée, que ce soit par le personnel masculin ou féminin.
21. Certains membres du personnel rencontrés mentionnent être en mesure de reconnaître l'identité des élèves par leurs yeux ou par leur voix, mais d'autres ne seraient pas en mesure de le faire. En effet, selon un témoignage entendu, des enseignants ayant plusieurs élèves avec le visage couvert dans la même classe auraient mentionné ne pas être en mesure de faire la différence entre ces élèves. Étant donné le malaise de ces enseignants devant la complexité du processus, ils ne demandent pas aux élèves de se découvrir le visage et présumant donc qu'elles doivent être la personne qu'elles disent être. Il a également été porté à l'attention des vérificateurs, sans être corroboré par ces derniers, que certains enseignants masculins ne seraient pas en mesure d'échanger verbalement avec des élèves entièrement voilées, ces dernières ne répondant pas aux enseignants masculins qui les saluent. Ces élèves ne poseraient également aucune question en classe, et ce, malgré le fait que certaines d'entre elles éprouvent des difficultés scolaires.
22. En somme, dans l'établissement scolaire où il y a des élèves ayant le visage couvert, on ne demande pas à ces élèves de découvrir leur visage pour pouvoir les identifier, que ce soit avant un examen ou encore à l'entrée dans l'école. Il ressort toutefois des témoignages recueillis qu'il subsiste parfois des doutes sur l'identité de ces élèves. La *Loi sur la laïcité de l'État* n'interdit pas à ces élèves de recevoir les services éducatifs à visage couvert. Dans ce contexte où il ne semble pas y avoir une contravention à la *Loi sur la laïcité de l'État*, il existe cependant des doutes quant au respect des obligations de l'établissement scolaire en matière de sanction des études et en matière de fréquentation scolaire. Également, la capacité du

personnel enseignant à s'assurer de la qualité des services éducatifs rendus à l'élève et sa capacité à évaluer correctement l'élève dans certains contextes est discutable.

### Sécurité des élèves

23. L'intervention des membres du personnel des établissements scolaires semble plus aisée en matière de sécurité. Ces derniers semblent en effet se sentir plus légitimes d'intervenir et de faire des demandes pour la sécurité des élèves. Ces demandes peuvent toutefois faire l'objet de contestations de la part des élèves et de leur famille. Les établissements scolaires semblent néanmoins arriver à trouver des compromis plus aisément sur ces questions. Par exemple, en éducation physique, on demande aux jeunes filles de placer leur voile dans leur collet, de remonter leur abaya à la hauteur des chevilles pour laisser les souliers à découvert, de s'assurer de dégager leur champ de vision, etc.
24. Ces élèves n'ont toutefois pas à avoir le même code vestimentaire que les autres élèves de l'établissement scolaire. En effet, la plupart des codes de vie prévoient que le code vestimentaire en éducation physique est la tenue sportive (short ou pantalon de sport, t-shirt et espadrilles de sport). Les élèves portant des signes religieux bénéficient d'un accommodement implicite et n'ont pas à respecter ces dispositions du code de vie, contrairement aux autres élèves. Autre exemple, en laboratoire de sciences, une élève portant un voile peut continuer de le porter en plaçant ce dernier dans son collet et en portant un sarrau par-dessus ses habits. Toutefois, un élève portant un chandail à capuchon se verra demander de le retirer ou de le garder sous son sarrau. Selon la documentation transmise, dans le milieu scolaire signalé pour avoir en son sein des élèves entièrement voilées, aucune demande d'accommodement formelle n'a été déposée de la part des élèves ou de leur famille. Ces dernières auraient simplement tenté d'assister au cours, mettant le personnel scolaire devant la situation, sans qu'aucune démarche préalable n'ait été entreprise. Les demandes faites aux élèves, comme de placer le voile dans leur collet, semblent relever davantage d'une condition imposée aux élèves par le personnel scolaire afin de tolérer le non-respect du code de vie plutôt que du résultat d'un processus d'analyse formel, en fonction des lignes directrices prévues à l'article 12 de la *Loi sur la neutralité*, au terme duquel des critères d'accommodement auraient été déterminés

## 4.2 Interdiction de porter un signe religieux

25. L'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* prévoit que « [le] port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II ». Au sens de cet article, « est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. ». Parmi les personnes énumérées à l'annexe II, on trouve, au paragraphe 10°, « un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou du Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125). »

26. L'article 31 de cette même loi prévoit cependant une exception à cette interdiction. En effet, on y prévoit que l'article 6 ne s'applique pas « [...] à une personne visée au paragraphe 10 de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. » Autrement dit, « [toutes] les personnes en poste le 27 mars 2019 conservent le droit de porter un signe religieux. Cela vise tant les personnes qui portaient déjà un signe religieux que celles qui n'en portaient pas<sup>8</sup>. » Ce droit acquis demeure valide tant que la personne occupe les mêmes fonctions au sein de la même organisation.
27. Il importe de préciser que l'interdiction de l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ne vise que les personnes expressément mentionnées à l'annexe II. Par conséquent, tous les membres du personnel présent dans un établissement scolaire, qui ne sont pas expressément mentionnés à l'annexe II, ne sont pas visés par cette interdiction, nonobstant le fait qu'ils soient en contact quotidien avec des élèves ou en situation d'autorité par rapport à eux.
28. Ainsi, par exemple, un membre du service de garde, un surveillant de dîner, un psychoéducateur ou un orthophoniste ne sont pas visés par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Il est important de préciser que l'interdiction prévue à l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* vise uniquement les personnes énumérées lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions. C'est donc dire qu'en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les directions d'établissement, les directions adjointes et les enseignants ne sont pas visés par l'interdiction de porter un signe religieux.
29. Aucune direction ou direction adjointe des établissements scolaires visés ne portait de signe religieux au moment de la visite des lieux et aucun témoignage ne laisse croire qu'il en est autrement.
30. En ce qui a trait aux enseignants, les vérificateurs ont constaté qu'un certain nombre d'entre eux portaient un signe religieux.
31. Après analyse, dans la grande majorité des cas, les enseignants portant un signe religieux bénéficiaient de la clause « grand-père ». Toutefois, dans un des établissements scolaires visités, une des enseignantes portant un signe religieux ne bénéficiait pas de ce droit acquis. En effet, cette enseignante effectue un remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 en vertu d'un contrat avec le CSSDM et a été engagée à titre d'enseignante après le 27 mars 2019 au sein de ce CSS. Par conséquent, cette dernière ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État* en ce qui a trait à l'interdiction de porter un signe religieux.
32. Les vérificateurs ont eu l'occasion de questionner le CSSDM au sujet de ce cas en particulier et il s'avère que, selon la preuve testimoniale, l'enseignante concernée aurait été informée lors de son entrevue d'embauche de l'obligation pour le personnel du CSS de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*. L'enseignante aurait répondu par l'affirmative lorsqu'elle a été questionnée sur son acceptation à se

---

<sup>8</sup> À propos de la *Loi sur la laïcité de l'État* à :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/laicite-etat/a-propos-loi-laicite#c116856>.

conformer à cette loi dans le cas où sa candidature serait retenue. L'enseignante a tout de même choisi de porter un signe religieux dans ses fonctions et la contravention n'a pas été détectée par le milieu. En effet, puisque l'enseignante effectue des remplacements au sein du CSSDM depuis quelques années, le port d'un signe religieux n'a pas suscité de questionnement de la part de la direction lors de son arrivée dans cet établissement, en octobre dernier.

33. Par ailleurs, il a été porté à l'attention des vérificateurs qu'à la suite de l'annonce du présent mandat de vérification, certains contrôles ont été effectués au sein des établissements scolaires visés et des interventions ont été réalisées. Au moins deux interventions dans deux écoles distinctes ont été rapportées aux vérificateurs. En effet, deux enseignantes portant un signe religieux ne respectaient pas les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Toutefois, puisque des interventions ont été effectuées par les CSS et les directions d'établissement auprès de ces enseignantes, il ne subsiste, dans ces écoles, aucune contravention à la *Loi sur la laïcité de l'État* en matière du port d'un signe religieux.

### Responsable de l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État*

34. Il ressort des témoignages recueillis que la compréhension du détenteur de la responsabilité de faire respecter l'interdiction du port d'un signe religieux par les enseignants n'est pas la même dans tous les établissements scolaires ou CSS visés par la présente vérification. Elle diffère d'un établissement scolaire à l'autre ou d'un CSS à l'autre. Dans certains établissements, lorsqu'un nouvel enseignant portant un signe religieux intègre l'équipe, la direction vérifie auprès de la direction des ressources humaines du CSS la date d'embauche de cet enseignant afin de s'assurer du respect des dispositions relatives au port d'un signe religieux prévues à la *Loi sur la laïcité de l'État*. Dans d'autres établissements, cette vérification ne semble pas être effectuée par la direction d'école qui s'en remet entièrement aux processus d'embauche menés par la direction des ressources humaines du CSS. Dans ce dernier cas, la direction d'école présume que l'information a été transmise à l'enseignant par la direction des ressources humaines au moment de son embauche et présume que ce dernier respecte par conséquent la *Loi sur la laïcité de l'État*. Ainsi, la preuve tend à démontrer que si un enseignant porte un signe religieux malgré l'interdiction prévue à l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, il est peu probable que la contravention soit constatée. Certains cas ont d'ailleurs été mentionnés aux vérificateurs.
35. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, « [il] appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 [...] de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 [...] s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions. »
36. Il ne semble pas y avoir de procédure ou de directive précise dans le réseau scolaire quant aux responsabilités qui découlent du respect de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Ce n'est pas l'ensemble des CSS qui a établi des directives précises quant à la délégation de ces responsabilités.

37. Comme mentionné précédemment, cette absence de répartition des rôles et responsabilités des différents intervenants dans le réseau scolaire fait en sorte qu'il est plus probable qu'improbable que des manquements à la *Loi sur la laïcité de l'État* ne soient pas constatés. Le CSS est responsable, à titre d'employeur, de transmettre l'information nécessaire aux membres de son personnel afin que ces derniers soient au fait des règles à suivre dans le cadre de leur emploi. Toutefois, dans les établissements d'enseignement, c'est la direction qui est la mieux placée pour constater les faits et gestes des membres du personnel et pour intervenir auprès d'eux. La direction est le prolongement de l'employeur dans chaque établissement. De ce fait, étant donné sa proximité quotidienne avec le personnel, elle ne peut pas se départir ou se dégager de certaines tâches et s'en remettre entièrement aux informations transmises par le CSS au moment de l'embauche.

### Application de la *Loi sur la laïcité de l'État* aux autres membres du personnel d'un établissement scolaire

38. En ce qui a trait à la compréhension de l'interdiction de porter un signe religieux prévue à la *Loi sur la laïcité de l'État*, les vérificateurs ont constaté certains enjeux relatifs aux personnes réellement visées par celle-ci.
39. En effet, les vérificateurs ont observé plusieurs membres du personnel dans les établissements portant un signe religieux, particulièrement parmi le personnel des services de garde. Celui-ci n'est pas visé par l'interdiction prévue à l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Il n'y a donc aucune contravention à la *Loi sur la laïcité de l'État*. Plusieurs de ces personnes ont également la fonction d'aide à la classe pendant les heures de cours. Cela semble créer une certaine incompréhension au sein du réseau scolaire, auprès des parents et des citoyens. Alors que les enseignants sont visés par l'interdiction de porter un signe religieux dans leur fonction, les aides à la classe et les éducatrices en service de garde, qui sont également régulièrement en contact avec les élèves et en situation d'autorité avec ceux-ci, ne sont pas visées par cette disposition.
40. Il en est de même pour tous les professionnels et autres intervenants présents dans les établissements d'enseignement. Les vérificateurs comprennent que la mesure établie dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, concernant le port d'un signe religieux, visait les personnes en plus haute autorité sur les élèves. Le SRIDAIL a laissé entendre aux vérificateurs que les personnes visées étaient en quelque sorte celles possédant l'autorité parentale sur les élèves pendant les heures de classe. Plusieurs adultes sont présents en classe auprès des élèves, particulièrement depuis les changements apportés au cours de la dernière année avec l'arrivée des « aides à la classe ». Depuis l'année scolaire 2024-2025, dans la majorité des écoles primaires, le contrat de travail des éducatrices du service de garde comprend aussi une fonction d'aide à la classe à l'horaire de travail pour une prestation totale pouvant atteindre, dans certains cas, 35 heures par semaine. Bien que ce ne soient pas toutes les éducatrices qui soient également aides à la classe, certaines d'entre elles, après avoir passé plusieurs heures en classe, sont encore en présence d'élèves en fin de journée, et ce, jusqu'à l'arrivée des parents. Le nombre d'heures en présence d'élèves d'une éducatrice peut parfois dépasser le nombre d'heures en présence d'élèves de certains enseignants.

41. Plusieurs professionnels et intervenants sont également régulièrement en présence d'élèves. Ces personnes sont en contact quotidiennement avec les élèves et interagissent avec eux. Les élèves ne font pas toujours de distinction entre l'autorité de ces personnes. Bien que les enseignants titulaires, particulièrement au primaire, passent beaucoup de temps avec les élèves de leur groupe, chacun des intervenants d'un établissement scolaire est régulièrement en présence d'élèves, interagit avec eux et développe des liens avec eux. Ils exercent en quelque sorte tous une forme d'influence sur les élèves, surtout dans la mesure où les interventions de certains professionnels reposent sur leur capacité de créer un lien de confiance avec un ou des élèves en particulier.

### 4.3 Affirmation de la laïcité de l'État

42. Selon les dispositions de l'article 1 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, « [l]État du Québec est laïque. » L'article 3 prévoit que « [la] laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales<sup>9</sup> et judiciaires respectent l'ensemble des principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence. » Les CSS doivent donc respecter les principes de séparation de l'État et des religions, de neutralité religieuse de l'État, d'égalité de tous les citoyens et de liberté de conscience et de religion.

#### 4.3.1 Bâtiments

43. La religion catholique a occupé une place importante dans l'histoire du Québec et de son système d'éducation. Bien qu'aujourd'hui le Québec est un État laïque, on retrouve sur plusieurs édifices scolaires des marques de cette histoire et de l'implication de la religion catholique. « La laïcité de l'État n'exige pas d'une institution publique visée qu'elle retire tout symbole religieux accroché, intégré ou installé dans ses bâtiments ou sur ses terrains. Par exemple, une croix qui se trouverait sur un terrain public pourrait y demeurer, de même qu'un symbole religieux installé dans un hôpital. Toutefois, les institutions publiques pourraient décider de retirer de tels symboles, si elles le souhaitent<sup>10</sup>. » En effet, il est expressément prévu à l'article 17 de la *Loi sur la laïcité de l'État* que « [les] articles 1 à 3 ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'exiger d'une institution visée à l'article 3 qu'elle retire ou modifie un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble. [...] Ces articles ne peuvent non plus être interprétés comme ayant un effet sur la toponymie, sur la dénomination d'une institution visée à l'article 3 ou sur une dénomination que celle-ci emploie. »
44. Les vérificateurs ont observé des éléments architecturaux sur plusieurs bâtiments scolaires visités. À titre d'exemple, à l'école Saint-Pascal-Baylon située à Montréal, il y a une croix sculptée dans la pierre

---

<sup>9</sup> Les institutions gouvernementales comprennent, selon le 2<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, « [...] les organismes énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'annexe I [...] ». Au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'annexe I, on trouve notamment les CSS institués en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et le CSS du Littoral constitué par la *Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral*.

<sup>10</sup> À propos de la *Loi sur la laïcité de l'État* à :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/laicite-etat/a-propos-loi-laicite>.

au-dessus de l'entrée principale de l'école. Quant à elle, l'école Mont-de-La Salle à Laval comprend une chapelle intégrée et plusieurs peintures et vitraux à motifs religieux ornent son bâtiment. Tous ces éléments architecturaux ne contreviennent pas à la *Loi sur la laïcité de l'État* en raison des dispositions prévues à l'article 17. Il en est de même pour les noms à connotation religieuse de certaines écoles comme Cardinal-Roy, Saint-Justin ou Sainte-Odile.

45. Malgré le fait que ces noms respectent les dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État*, certains CSS ont reçu des demandes de changement de nom. Notamment, le CSS de la Capitale a mentionné aux vérificateurs qu'étant donné le nombre de demandes reçues, il a dû inviter le milieu à réfléchir et a mis en place un cadre de référence sur le changement de nom d'un établissement.
46. En somme, la *Loi sur la laïcité de l'État* n'avait pas pour objectif d'effacer l'ensemble de l'histoire du Québec ni de renier ses origines. L'objectif est plutôt d'orienter l'action publique pour le futur<sup>11</sup>.

### 4.3.2 Utilisation des lieux et activités religieuses

47. L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 5 avril 2023, une motion affirmant que la mise en place de lieux de prière, peu importe la confession, dans les locaux d'une école publique va à l'encontre du principe de laïcité<sup>12</sup>. Le 19 avril 2023, l'adoption de la *Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics* rappelait que « [...] l'aménagement de lieux utilisés à des fins de pratiques religieuses dans une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes publics est incompatible avec le principe de la neutralité religieuse de l'État [...] ».
48. Lors des visites d'établissements, les vérificateurs n'ont observé aucune activité ni aucun cours religieux. De plus, aucun lieu utilisé à des fins de pratiques religieuses telles que des prières ou d'autres pratiques similaires n'a été observé dans les établissements. Selon la preuve recueillie, les CSS et les directions d'établissement ont refusé toutes les demandes de lieux de prière qu'ils ont reçues à la suite du décret 707-2023, à l'exception d'un des établissements scolaires visités.
49. Il ressort des témoignages entendus que l'arrivée de la directive ministérielle a grandement facilité, pour les acteurs du réseau scolaire, le traitement des demandes de lieux de prière. Bien que la *Loi sur la laïcité de l'État* affirme le caractère laïque de l'État et des CSS depuis 2019, de nombreux établissements d'enseignement avaient traité les demandes de locaux de prière comme des demandes d'accommodements pouvant être autorisées. La Directive ministérielle a mis fin à l'ambiguïté qui existait entre la primauté de la laïcité de l'État et les accommodements raisonnables dans les écoles publiques du Québec.

---

<sup>11</sup> Idem.

<sup>12</sup> *Déclaration du ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville le 19 avril 2023*, à : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/declaration-du-ministre-de-l-education-m-bernard-drainville-812894404.html>.

50. Toutefois, dans un établissement scolaire secondaire du CSS des Mille-Îles (CSSMI), un groupe d'élèves n'ayant plus accès à des locaux à l'intérieur de l'école se sont installés à l'extérieur du bâtiment, dans la cour. La direction de l'établissement a effectué des interventions auprès de ces élèves et a également contacté le Service de soutien interculturel destiné aux gestionnaires et intervenants du réseau scolaire<sup>13</sup>. Ce dernier a recommandé à la direction de l'établissement d'offrir une option aux élèves afin que ces derniers demeurent à proximité du bâtiment, et ce, dans le but de s'assurer de leur sécurité. Les élèves se sont alors installés à un endroit plus éloigné du bâtiment, mais dans le périmètre des lieux scolaires. En fonction de cette information, la directive ministérielle qui prévoit que les CSS doivent s'assurer « qu'aucun lieu n'est utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes » n'est pas respectée. La preuve recueillie permet aux vérificateurs de constater que la direction de l'établissement a tenté d'obtenir du soutien auprès du CSSMI et des services mis à sa disposition et qu'elle a suivi les recommandations qui lui ont été transmises.
51. Il ressort également de la preuve recueillie que certains CSS louaient des locaux dans des établissements scolaires, en dehors des heures de classe, à des organismes à vocation religieuse menant des activités à caractère religieux. Le cas de l'école La Voie a d'ailleurs été mentionné dans les médias<sup>14</sup>. En effet, selon la preuve testimoniale recueillie, le CSSDM louait des locaux de l'école La Voie, en dehors des heures de cours, à au moins deux groupes religieux. À la suite de cette médiatisation, le ministre de l'Éducation a précisé à l'ensemble du réseau scolaire qu'il ne doit pas y avoir de prière ou d'activité à caractère religieux dans les écoles publiques du Québec, et ce, même les soirs et les fins de semaine. Le CSSDM aurait par la suite mis fin à ces locations de locaux afin de respecter la directive ministérielle dont la portée avait ainsi été précisée par le ministre de l'Éducation. Il en est de même pour tous les autres CSS qui louaient des locaux à des organismes à vocation apparemment religieuse.

### 4.3.3 Accommodements

52. « Selon la jurisprudence, un accommodement est une mesure qui vise à corriger ou à prévenir une situation de discrimination, par exemple en aménageant une pratique ou une règle générale de fonctionnement ou en exemptant une personne de l'application de cette pratique ou règle<sup>15</sup>. » Un

---

<sup>13</sup> AJAT-Polarisation : Il s'agit d'un espace confidentiel de soutien en ligne destiné aux gestionnaires et aux membres de leurs équipes qui souhaitent partager leurs préoccupations, mieux comprendre ou réfléchir à des pistes de solutions. Le tout est organisé par le MEQ, en collaboration avec l'Équipe clinique Polarisation du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal. (Sources : Correspondance ministérielle – Bulletin de la rentrée : <https://sern.qc.ca/wp-content/uploads/sites/52/2024/08/Correspondance-ministerielle-Rentree-24-25.pdf>).

<sup>14</sup> Notamment : « [Québec rappelle les écoles à l'ordre: pas de religion dans les locaux des écoles publiques](https://www.journaldequebec.com/2024/11/21/quebec-rappelle-les-ecoles-a-lordre-pas-de-religion-dans-les-locaux-des-ecoles-publiques) » | JDQ (<https://www.journaldequebec.com/2024/11/21/quebec-rappelle-les-ecoles-a-lordre-pas-de-religion-dans-les-locaux-des-ecoles-publiques>) et « [Les valeurs de l'islam enseignées dans les locaux d'une école publique le week-end](https://www.journaldequebec.com/2024/11/21/les-valeurs-de-lislam-enseignees-dans-les-locaux-dune-ecole-publique-le-weekend) » | JDQ (<https://www.journaldequebec.com/2024/11/21/les-valeurs-de-lislam-enseignees-dans-les-locaux-dune-ecole-publique-le-weekend>).

<sup>15</sup> *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* (2023), à : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf).

organisme qui reçoit une demande d'accommodement doit en faire l'analyse afin de déterminer, dans un premier temps, sa recevabilité et, par la suite, le cas échéant, si cette demande peut être accordée et de quelle manière. La *Loi sur la neutralité* prévoit un cadre pour le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux pour un organisme assujéti<sup>16</sup>. Le ministre responsable de la Laïcité, conformément à l'article 12 de la *Loi sur la neutralité*, a établi les lignes directrices visant à accompagner les organismes publics dans le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux<sup>17</sup>.

53. En ce qui concerne la recevabilité d'une demande d'accommodement, il est opportun de rappeler que, selon l'article 14 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, « [aucun] accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux ou sur les obligations relatives aux services à visage découvert. » Ainsi, toute demande d'accommodement portant sur ces mesures est irrecevable.<sup>18</sup>
54. Dans le cas où la demande est recevable, les lignes directrices établies par le ministre responsable de la Laïcité proposent une démarche d'analyse.
55. De manière générale, dans les CSS et les établissements scolaires visités, les vérificateurs ont constaté qu'il n'y a pas de procédure uniforme portant sur le traitement des demandes d'accommodements. Les demandes sont examinées au cas par cas par la direction d'établissement qui agit en tant que répondante en matière de laïcité dans son établissement; le cas échéant, elle demande conseil au secrétariat général ou à la direction des ressources humaines du CSS. Au niveau des CSS, il a été constaté que la responsabilité du traitement des plaintes et des accommodements religieux relève du secrétariat général dans la majorité des cas.
56. À ce sujet, l'article 17 de la *Loi sur la neutralité* prévoit que chaque CSS doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Tous les CSS rencontrés ont mentionné aux vérificateurs avoir désigné un répondant en matière d'accommodement au sein de leur organisation. Il semble toutefois que cette information n'aurait pas toujours été transmise au SRIDAIL. En effet, la liste des répondants en matière d'accommodement transmise aux vérificateurs par le SRIDAIL indique que 34 CSS ou commissions scolaires sur 72 ont un répondant en matière d'accommodement, et ce, malgré le fait qu'il s'agisse d'une obligation prévue à la *Loi sur la neutralité*. Sur les neuf CSS concernés par la présente vérification, cinq auraient transmis l'information au SRIDAIL, les quatre autres ne figurent pas

---

<sup>16</sup> Voir la section III du chapitre III de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*

<sup>17</sup> *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* (2023), à : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf).

<sup>18</sup> Idem.

sur la liste transmise. Toutefois, lors des entrevues réalisées par les vérificateurs, les neuf CSS ont identifié un répondant en matière d’accommodement.

### Demandes de congés pour des motifs religieux

57. Selon l’article 13 de la *Loi sur la neutralité*, « [lorsqu’une] demande d’accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées :

- 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif;
- 2° la taille de l’unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d’adaptation de cette unité ainsi que l’interchangeabilité des effectifs de l’organisme;
- 3° les conséquences des absences sur l’exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l’organisation des services;
- 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l’accumulation ou l’utilisation de sa banque d’heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées;
- 5° l’équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l’établissement des horaires de travail. »

58. De plus, dans les lignes directrices portant sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux, trois exemples de contraintes excessives qui permettraient de refuser une demande d’accommodement sont présentés pour le secteur de l’éducation :

- la disponibilité des enseignants;
- la disponibilité des locaux;
- la sécurité des élèves et du personnel<sup>19</sup>.

59. Les demandes d’accommodements venant des membres du personnel des établissements scolaires concernent généralement les demandes de congés pour des motifs religieux. L’analyse de la preuve testimoniale et documentaire recueillie démontre que le traitement de ces demandes d’accommodements n’est pas équivalent dans le réseau scolaire. En effet, les vérificateurs ont observé une variation dans le traitement des demandes, notamment en fonction de la catégorie d’emploi du demandeur. Cela s’explique en partie par les différences entre les conventions collectives des membres du personnel. Les vérificateurs notent également des variations dans le traitement selon le CSS et même selon les directions d’établissement d’un même CSS.

---

<sup>19</sup> *Lignes directrices portant sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux* (2023), à : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf).

60. Malgré la différence constatée dans le traitement des demandes de congés pour des motifs religieux, les vérificateurs ont constaté un point commun à l'ensemble des établissements visés. En effet, il ressort des témoignages recueillis que la priorité de tous est d'offrir un service éducatif de qualité aux élèves. Cependant, en raison du nombre élevé de demandes de congés pour certaines fêtes religieuses, qui peut parfois représenter plus du quart du personnel enseignant, par exemple, il n'est pas toujours possible d'assurer ce service de qualité. Afin d'accommoder le plus grand nombre possible de personnes, certains établissements ont parfois recours à des suppléants qui se voient dans l'obligation d'offrir des activités alternatives, comme la projection d'un film, plutôt que le contenu du cours inscrit à l'horaire. D'autres établissements sont plus restrictifs dans le traitement des demandes de congés pour des motifs religieux et s'assurent d'être en mesure d'offrir le service attendu aux élèves. La différence dans le traitement des demandes de congés pour des motifs religieux implique donc inévitablement une différence dans les services rendus aux élèves.
61. Par ailleurs, une différence majeure constatée concerne le CSSDM. Selon les informations obtenues par les vérificateurs, le CSSDM accorde des congés pour des motifs religieux rémunérés à ses employés. Cette pratique tirerait son origine de deux décisions, soit la décision arbitrale rendue en 1996 par l'arbitre Bourguignon (SAET : 6528, Alliance des professeures et professeurs de Montréal c. la Commission scolaire de Montréal) et une décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525 (qui aurait été reprise par la suite dans une autre décision arbitrale ayant pour partie le CSSDM). Voici deux extraits importants de ces décisions :

« Décision de la Cour suprême du Canada – Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525 :

« Il est donc évident que le remplacement et la rémunération des enseignants de religion juive, absents le jour du Yom Kippour, ne constituaient pas un fardeau déraisonnable pour l'employeur. La liberté de religion revêt une importance fondamentale dans la démocratie canadienne. Si un employeur peut composer raisonnablement avec des croyances religieuses, il doit le faire. »

Décision de l'arbitre de grief Bourguignon en 1996 – SAET : 6528, Alliance des professeures et professeurs de Montréal c. la Commission scolaire de Montréal :

« Avant la décision de la Cour suprême, la commission imposait à la plaignante de rembourser en argent sa journée de congé. Avec l'accommodement C1, elle remplace le remboursement en argent par un remboursement en temps, ce qui n'a pas pour effet de faire disparaître ce caractère discriminatoire. Que cette nouvelle contrepartie apparaisse moins exigeante qu'une coupe de traitement ne constitue pas un argument susceptible de justifier la mesure. La Cour suprême a rejeté en ces termes l'application du critère « de minimis », dans l'arrêt Bergevin : « On ne saurait non plus accepter l'idée qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures d'accommodement raisonnable si l'effet de la discrimination est minime. L'objet même des lois en matière des droits

de la personne est d'empêcher la discrimination. S'il peut y avoir discrimination sans conséquence, c'est l'objet même de la loi qui s'en trouve contrecarré »<sup>20</sup> ».

62. Le CSSDM utilise donc ces deux décisions pour justifier les congés supplémentaires accordés à des employés pour des motifs religieux. Un employé pratiquant une religion peut donc se voir accorder plus de congés rémunérés qu'un employé ne pratiquant aucune religion. Cette façon de faire semble être en contradiction avec le devoir de neutralité religieuse prévu dans la *Loi sur la neutralité*. En effet, comme mentionné précédemment, le devoir de neutralité religieuse implique que les membres du personnel de l'État doivent agir de façon à ne pas favoriser ou défavoriser des personnes sur la base de convictions ou de croyances religieuses. Le fait qu'un employé ayant une appartenance religieuse puisse bénéficier d'un plus grand nombre de congés rémunérés qu'un employé ne pratiquant aucune religion semble contradictoire avec ce devoir de neutralité.
63. Dans d'autres CSS, les demandes de congés pour des motifs religieux sont parfois traitées comme des demandes de congés personnels pris à même les banques des employés. D'autres CSS offrent également la possibilité de prendre des congés non rémunérés. Les pratiques varient donc considérablement d'un CSS à l'autre. Que ce soit au sein du CSSDM ou de l'ensemble des CSS, cette différence de traitement est connue. Il en découle d'ailleurs des tensions et un sentiment d'injustice dans le réseau scolaire, selon ce qui est rapporté aux vérificateurs.

#### Autres demandes d'accommodements

64. De manière générale, les vérificateurs ont constaté que les établissements scolaires mentionnent recevoir peu de demandes officielles d'accommodements pour des motifs religieux tant pour le personnel que pour les élèves. Cependant, lors des entretiens menés avec divers membres du personnel, il a été possible de constater que plusieurs situations traitées par les établissements scolaires auraient pu être considérées comme des demandes d'accommodements. Lorsque des élèves ont agi sans avoir fait une demande préalable d'accommodement, la direction de l'établissement est intervenue, sans que cette situation soit traitée comme une demande d'accommodement.
65. Par exemple, lorsqu'un élève portant un signe religieux assiste à un cours d'éducation physique et que ce signe religieux ne respecte pas le code vestimentaire prévu au code de vie de l'école, la situation est traitée en vue de trouver un compromis pour la sécurité de l'élève. Dans ce cas, il n'y a pas eu de demande d'accommodement formulée par l'élève, la situation s'est présentée et une intervention de l'école a été nécessaire. Comme mentionné précédemment, il a notamment été demandé à des élèves de placer leur voile dans le collet de leur chandail ou de remonter leur abaya à la hauteur des chevilles. Cette situation est en fait une demande d'accommodement par rapport à la règle prévue dans le code de vie de l'école. L'élève qui souhaite porter son signe religieux malgré le code de vie demande implicitement qu'on

---

<sup>20</sup> Tiré de l'Avis de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) concernant le projet de loi 62, à : <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Projet-loi-62-avis-csdm.pdf>.

l'accommode pour qu'il puisse continuer de porter son signe religieux, même au cours d'éducation physique. Ce type de cas n'est pas traité comme une demande d'accommodement et n'est pas consigné par écrit, même s'il s'agit bien, selon la compréhension des vérificateurs, d'un accommodement.

66. Les vérificateurs ont également observé d'autres situations qui peuvent être assimilées à un accommodement sans que le milieu scolaire les considère ainsi. Lors des activités sociales, par exemple, une fête en début ou en fin d'année scolaire, les directions d'établissement font le choix d'offrir un menu qui satisfera un maximum d'élèves et d'employés (allergies<sup>21</sup>, halal, etc.) afin de faciliter la gestion des événements. Dans de tels cas, le choix du menu est fait en fonction d'éviter le gaspillage de nourriture et un éventuel refus d'un certain nombre d'élèves de participer à l'activité.
67. Une autre situation particulière a été portée à l'attention des vérificateurs. Une enseignante a proposé, lors de son embauche, de porter un couvre-chef similaire à celui que portent les patients subissant des traitements de chimiothérapie au lieu de porter un signe religieux traditionnel. Après avoir vérifié auprès de la direction des ressources humaines du CSS, l'accommodement a été accepté. Dans la foulée de la médiatisation de la vérification en matière de laïcité, la direction de l'établissement a demandé à l'enseignante de retirer son couvre-chef, ce qu'elle a accepté. La légitimité de cet accommodement est discutable. L'article 14 de la *Loi sur la laïcité de l'État* précise qu'aucun accommodement ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux. Il appert que cet accommodement n'aurait pas dû être accordé, car il contrevient à la *Loi sur la laïcité de l'État*. Il semble que les différents acteurs ont tenté de contourner la règle en modifiant l'objet, mais ce couvre-chef de chimiothérapie n'avait aucune utilité autre que de contourner l'interdiction du port d'un signe religieux et de permettre à l'employée de faire indirectement ce qu'elle ne pouvait pas faire directement.

#### 4.3.4 Séparation de l'État et des religions

68. En vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, la laïcité de l'État repose notamment sur le principe de la séparation de l'État et des religions. L'un des aspects étudiés par les vérificateurs concernait les liens possibles entre des organisations religieuses et les établissements d'enseignement. Il n'est pas rare de voir des organismes communautaires ou des entreprises faire des dons aux établissements scolaires afin de venir en aide aux familles et aux élèves dans le besoin ou pour soutenir certains projets ou activités. Les établissements peuvent aussi être amenés à développer des partenariats avec des organismes de leur milieu. Les vérificateurs ont analysé la liste des donateurs et partenaires transmise par les établissements visés et aucun organisme religieux ne semble avoir fait de don ou établi un partenariat avec ces établissements.
69. Par ailleurs, la preuve recueillie a démontré qu'au moins deux membres du personnel de deux des établissements scolaires visités occupent des fonctions de ministres du culte en dehors de leurs fonctions

---

<sup>21</sup> Les établissements scolaires font également des accommodements alimentaires qui ne sont pas basés uniquement sur des croyances religieuses, mais sur un ensemble de considérations, dans le but d'accommoder le plus grand nombre d'élèves.

scolaires. Les vérificateurs ne détiennent aucune preuve démontrant que ces fonctions au sein d'organisations religieuses ont un impact sur les fonctions exercées par ces personnes en milieu scolaire. Néanmoins, il semble légitime de se questionner sur les répercussions possibles d'une telle situation.

#### 4.3.5 Formation du personnel concernant la *Loi sur la laïcité de l'État*

70. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure prévue à la *Loi sur la Laïcité de l'État*, les vérificateurs se sont intéressés à la formation du personnel des CSS concernant cette loi. Aucune formation obligatoire pour l'ensemble du personnel des CSS n'est proposée. S'inspirant des lignes directrices, des CSS ont élaboré du matériel de formation et des procédures pour traiter les demandes d'accommodements. En l'absence d'une appropriation commune de la loi par l'ensemble des CSS, le traitement des demandes d'accommodements et les sanctions découlant de manquements à la loi diffèrent selon les CSS et même selon les directions d'établissement d'un même CSS.
71. La documentation disponible ne répond pas à toutes les situations possibles afin d'aider les directions et les membres du personnel à faire face à des situations particulièrement complexes. Par exemple, une directrice s'est questionnée sur la réponse à fournir à un parent d'élève qui lui a affirmé : « Je ne vous respecte pas comme direction parce que vous ne portez pas le voile. » Il en a été de même pour une professionnelle qui a constaté qu'un parent d'élève en difficulté refusait de discuter avec elle du cas de son enfant parce qu'elle était une femme.
72. La loi n'a pas non plus prévu de formation pour le personnel intervenant auprès des élèves (enseignants, personnel non enseignant, psychologues, etc.) qui peuvent être confrontés à des attitudes ou à des comportements négatifs de la part des élèves ou des parents qui s'opposent à l'application de la loi.

## 5. Autres enjeux d'intérêt

73. Dans le cadre de la vérification, plusieurs enjeux ont été portés à l'attention des vérificateurs et certains d'entre eux requièrent l'attention des autorités du MEQ. Ces enjeux concernent les services éducatifs, le programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise* (CCQ), l'utilisation du français et les fêtes religieuses.

### Services éducatifs

74. Selon les informations recueillies, le PFEQ est bien suivi dans les établissements vérifiés. Aucune demande d'exemption n'a été formulée en ce qui concerne les sciences ou l'éducation physique.
75. Néanmoins, les témoignages recueillis confirment qu'afin d'éviter de heurter certaines croyances religieuses ou culturelles, des ajustements sont faits par des directions d'établissement et certains enseignants dans le choix du matériel scolaire à utiliser. À titre d'exemple, des enseignants évitent de proposer des romans faisant état de relations amoureuses ou traitant de magie, de sorcellerie, etc. De plus, des sujets d'actualité ne sont pas abordés avec les élèves par certains enseignants, par exemple, le concept d'égalité entre les hommes et les femmes ou l'identité de genre.

76. Selon l'article 36 de *Loi sur l'instruction publique*, l'école « [...] a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. » De plus, l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'il est du devoir de l'enseignant de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié et de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne. Il est légitime de s'interroger sur la capacité de ces enseignants à remplir pleinement leurs devoirs si leurs croyances religieuses et culturelles teintent leur enseignement.

### Programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise*

77. Le programme CCQ remplace celui d'*Éthique et culture religieuse* dans toutes les écoles depuis la rentrée scolaire 2024-2025. Le programme CCQ est une obligation du PFEQ. Malgré le fait qu'au moins un établissement n'enseignait pas l'éducation à la sexualité avant la mise en place du programme CCQ, il semblerait que tous les établissements offrent le cours CCQ à tous les niveaux. Selon l'information transmise, les établissements ont refusé toutes les demandes d'exemption qui leur ont été soumises pour ce programme.
78. Selon certains témoignages, le programme répond à des besoins importants pour tout élève, car il offre à l'élève l'occasion de prendre conscience de certaines situations pouvant avoir été vécues (agression sexuelle, inceste, etc.). En abordant ces sujets, le programme améliore la compréhension à l'égard des événements vécus et la capacité à reconnaître des comportements inappropriés. Cela peut pousser l'élève à en parler à un adulte de confiance pour obtenir du soutien. Certaines écoles ont effectivement géré ce type de cas à la suite de l'implantation du programme d'études CCQ.
79. Toutefois, certains sujets abordés en CCQ engendrent des tensions liées aux convictions religieuses de certains élèves. Il s'ensuit une dynamique de groupe pouvant mettre en danger la sécurité psychologique des élèves. Selon la preuve testimoniale, le fait que certains élèves se bouchent les oreilles lorsque certains sujets sont abordés crée un climat où d'autres élèves, ayant des questionnements sur leur orientation sexuelle, par exemple, évitent de poser des questions ou se sentent mal à l'aise de le faire, de crainte d'être jugés.
80. Il est également opportun de mentionner que des organisations militent contre le programme CCQ et distribuent des brochures sur le terrain des établissements. À titre d'exemple, une lettre destinée à tout le personnel enseignant a été distribuée par un regroupement. Elle mentionnait que la mise en place du programme CCQ est une « véritable propagande totalitaire issue d'institutions antidémocratiques supranationales » et que, depuis la crise sanitaire, il y a une perte de confiance envers le personnel enseignant soumis sans discernement aux consignes du MEQ et des syndicats. Ce type de propos n'est pas nécessairement tenu par des organisations religieuses, mais il démontre la pression que peut subir le personnel d'un établissement scolaire dans le cadre de l'implantation du nouveau programme CCQ.
81. Devant les difficultés auxquelles les enseignants et les directions d'établissement font face à propos du contenu du programme CCQ, des établissements ont tenu des rencontres avec les parents d'élèves,

notamment ceux des classes d'intégration, afin de leur présenter le parcours scolaire au Québec et les particularités du programme.

### Utilisation du français

82. Un autre enjeu porté à l'attention des vérificateurs concerne l'utilisation d'autres langues que le français dans les milieux scolaires. Bien que cet enjeu ne soit pas encadré par la *Loi sur la laïcité de l'État*, il s'agit d'un enjeu fréquemment soulevé aux vérificateurs. Selon les informations obtenues, des enseignants utilisent d'autres langues que le français pour converser ou discuter entre eux en milieu de travail. Ces situations suscitent des tensions entre les membres du personnel de certains établissements et, à l'occasion, font l'objet de plaintes. Par exemple, un établissement a dû faire une intervention auprès de membres de son personnel parlant leur langue maternelle sur les heures de travail et devant d'autres collègues. Ce genre de situation crée un malaise, car les collègues ont l'impression d'être intentionnellement exclus de la conversation ou même d'être visés par la conversation. D'autres témoignages rapportent que des membres du personnel conversent dans une autre langue que le français devant les élèves. Dans un contexte allophone où l'on encourage les élèves à discuter entre eux en français, même dans les corridors, pour un meilleur apprentissage de la langue, certains considèrent les agissements des membres du personnel comme un mauvais exemple à donner aux élèves.
83. L'article 72 de la *Charte de la langue française*<sup>22</sup> prévoit que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles et dans les écoles primaires et secondaires. Selon certains témoins rencontrés, le libellé de cet article ne permet pas aux directions d'établissement ou aux CSS d'intervenir auprès du personnel concerné pour des discussions tenues en dehors de l'enseignement.
84. De manière générale, les CSS ont adopté des codes de conduite et des politiques sur le civisme au sein de leur organisation pour faciliter le vivre-ensemble. En cas de plaintes pour l'utilisation d'une autre langue que le français sur les lieux de travail, certains CSS interviennent sur la base de ces codes de conduite et de ces politiques, mais d'autres ne croient pas disposer des balises nécessaires pour gérer ces situations.

### Fêtes religieuses

85. Durant le ramadan<sup>23</sup>, plusieurs établissements rappellent aux parents qu'il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants soient dans une condition physique qui leur permette de bien suivre les cours. Malgré l'information transmise, il arrive que les enseignants doivent intervenir quand un élève ne se sent pas bien. Par exemple, des établissements rapportent avoir dû s'interroger sur la pratique du jeûne par de jeunes élèves, parce que des signes de fatigue ou de l'inconfort étaient observés. Un CSS s'est

---

<sup>22</sup> Charte de la langue française, RLRQ, chapitre C-11.

<sup>23</sup> Définition du ramadan : « Période pendant laquelle les musulmans doivent observer certaines prescriptions, du lever au coucher du soleil. Les prescriptions diurnes comportent notamment le jeûne, l'interdiction de fumer, d'avoir des relations sexuelles et de prendre des médicaments. Le ramadan est aussi l'occasion de manifester une plus grande piété et de se montrer particulièrement bienveillant envers les personnes âgées et les personnes démunies. L'observance du ramadan constitue l'un des cinq piliers de l'islam. » Source : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26552162/ramadan>.

positionné sur cet enjeu et a fait le choix de prioriser la santé et la sécurité de l'élève. Néanmoins, malgré les répercussions observées sur certains élèves, plusieurs établissements scolaires hésitent à intervenir pour ne pas s'interposer dans les choix religieux des familles.

86. Par ailleurs, lors de la fête de l'Aïd<sup>24</sup>, dans les milieux où il y a une forte concentration de personnes pratiquant la religion islamique, certaines classes voient plus de la moitié de leurs élèves être absents. Lors de cette fête, l'enseignant n'a alors souvent d'autre choix que de considérer cette journée comme un travail de surveillance de classe. Dans les cas où plus de la moitié des élèves sont absents, les témoignages rapportent qu'il n'est pas opportun d'enseigner de nouveaux contenus qui devront entièrement être repris ensuite pour la majorité de la classe.

---

<sup>24</sup> Définition de l'Aïd : Fête religieuse musulmane qui marque la fin du mois de jeûne du ramadan.

## 6. Constats et recommandations généraux

88. Cette section traite des constats et recommandations généraux découlant de la vérification effectuée dans 17 établissements d'enseignement concernant l'application des mesures prévues à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

### Constat général 1

---

Une contravention à l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État* a été constatée dans un des établissements scolaires concernés par la présente vérification.

---

89. Les travaux de vérification ont permis aux vérificateurs de constater qu'une enseignante du CSSDM porte un signe religieux dans l'exercice de ses fonctions sans bénéficier du droit acquis prévu à l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. En effet, cette enseignante effectue actuellement un remplacement temporaire dans un des établissements scolaires concernés par la présente vérification et a été engagée à titre d'enseignante dans ce CSS après le 27 mars 2019. Il y a donc contravention à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Le CSSDM, averti de la contravention, a immédiatement pris en charge la situation et a mentionné aux vérificateurs que des interventions seraient effectuées auprès de l'enseignante concernée dès le lendemain. En date des présentes, les vérificateurs n'ont pas été en mesure d'effectuer de suivi auprès du CSSDM et ne peuvent confirmer s'il subsiste ou non une contravention à la loi.

### Recommandation

1

Effectuer un suivi auprès du CSSDM pour s'assurer que les mesures correctrices appropriées ont été prises et qu'il ne subsiste aucune contravention à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

90. Le cas de l'enseignante du CSSDM n'est pas unique. Les travaux de vérification ont permis de constater qu'il ne semble y avoir aucun processus ni aucune directive précis dans le réseau scolaire quant à la répartition des rôles et responsabilités en matière de laïcité. Bien que les CSS semblent informer les nouveaux employés de leur obligation de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*, certains de ces employés ne s'y conforment pas et les contraventions à la loi ne sont pas toujours détectées. Une répartition claire des rôles entre les CSS et les directions d'établissement permettrait un meilleur suivi de l'application des mesures prévues à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

### Recommandation

2

Clarifier les rôles et responsabilités en matière de laïcité dans le milieu de l'éducation.

## Constat général 2

---

Dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, la liste qui énumère les personnes ne pouvant pas porter de signe religieux dans le cadre de leur emploi ne tient pas compte de la réalité en milieu scolaire. Ainsi, les encadrements actuels engendrent des incohérences et des iniquités.

---

91. Bien que les vérificateurs conçoivent que les enseignants et les directions d'établissement ont été identifiés comme étant les détenteurs d'une autorité formelle sur les élèves, ils ne peuvent nier que plusieurs autres adultes significatifs pour les jeunes sont présents dans une école. En effet, il serait possible de croire qu'un psychoéducateur ait un impact beaucoup plus important sur un élève qu'un enseignant, surtout dans la mesure où la qualité de son intervention dépend en grande partie du lien de confiance qu'il tisse avec cet élève, et en raison des interventions potentielles qui pourraient s'étendre sur plus d'une année scolaire. En ce sens, bien qu'il n'existe pas de lien d'autorité formel entre ce psychoéducateur et l'élève, il demeure néanmoins un adulte de confiance pour celui-ci. Il est d'ailleurs peu probable que la plupart des élèves arrivent à déterminer, avec exactitude, la nature du lien d'autorité entre eux et les différents membres du personnel scolaire. Plusieurs professionnels et intervenants sont régulièrement en présence d'élèves dans les établissements scolaires. Ces personnes sont quotidiennement en contact avec les élèves et interagissent avec eux. Pourtant, ils ne sont pas tous visés par l'interdiction de porter un signe religieux. Cela semble créer de l'incompréhension, des tensions, une impression de discrimination, voire un sentiment d'injustice dans le réseau scolaire.

### Recommandation

3

Revoir la liste des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux prévue à la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'éviter toute incohérence et iniquité dans le milieu scolaire.

## Constat général 3

---

Il n'existe pas de service-conseil prenant en compte l'ensemble des obligations du milieu scolaire.

---

92. Lorsque le milieu scolaire rencontre des situations où ses obligations en matière de laïcité entrent en conflit avec ses autres obligations, il n'existe pas de service-conseil qui puisse l'aider à jauger ses obligations, et ce, en dehors d'un recours à des services juridiques parfois coûteux. Par exemple, la situation d'élèves priant sur les terrains d'une école secondaire a généré ce type de conflit entre les diverses obligations de l'établissement. Pour respecter la directive voulant qu'aucun lieu de l'école n'est utilisé, en fait et en apparences, à des fins religieuses, les élèves ont été invités à prier à l'extérieur du terrain de l'école. Cette interdiction a toutefois été levée après l'obtention d'un service-conseil rappelant à l'école qu'il était préférable de permettre aux jeunes de se rassembler dans un endroit sécuritaire et que cela éviterait probablement d'attiser des tensions. Mentionnons qu'il peut y avoir des implications légales à diriger les élèves hors de la propriété de l'école en raison de son statut de délégataire de l'autorité parentale prévu au Code civil du Québec.

93. Il importe également de souligner que ce service-conseil reçu de ressources spécialisées en polarisation, pourrait s'inscrire dans une stratégie plus large de gestion du vivre-ensemble dans l'école secondaire en question. En ce sens, les vérificateurs soulignent qu'il serait utile pour le réseau scolaire de pouvoir bénéficier d'un soutien lui permettant de connaître les marges de manœuvre auxquelles il pourrait prétendre lors de la mise en place de stratégies visant à respecter ses obligations en matière de laïcité, tout en préservant un climat sain et sécuritaire dans les écoles où des situations problématiques pourraient être observées.
94. Par ailleurs, les vérificateurs rappellent que le SRIDAIL offre un service-conseil aux organismes scolaires. Ce dernier semble cependant peu connu et n'offre pas un soutien actif. En effet, les vérificateurs ont observé que, dans certains milieux, les intervenants ont parfois du mal à reconnaître certaines situations où ils accordent implicitement des accommodements. Par exemple, lorsque des accommodements sont offerts aux élèves pour qu'ils puissent déroger du code de vie de l'école afin de porter une tenue religieuse lors du cours d'éducation physique, cet accommodement n'est pas toujours traité comme tel. Offrir un soutien actif, par exemple en mobilisant les répondants en matière de laïcité, pourrait permettre de diffuser les situations les plus communes afin de rappeler périodiquement au réseau scolaire ses obligations et l'inviter à la réflexion par rapport aux situations vécues.

### Recommandation

4

Offrir un service-conseil actif destiné au milieu scolaire afin qu'il puisse obtenir des balises claires quant à ses obligations.

### Constat général 4

---

En raison du manque de lignes directrices et de la sensibilité du sujet, certains acteurs du réseau de l'éducation éprouvent un important malaise à aborder les questions de laïcité, ce qui peut les amener à tolérer des situations potentiellement problématiques afin d'éviter les confrontations.

---

95. Bien que les acteurs de certains milieux se sentent parfaitement légitimes d'intervenir sur toute question relative à la laïcité, les vérificateurs constatent que cette aisance n'est pas partagée par tous. Certaines imprécisions du cadre réglementaire, jumelées à l'absence de vérification des autorités compétentes ainsi qu'aux pressions communautaires et populaires pouvant être ressenties davantage dans certains milieux très diversifiés, incitent des gestionnaires scolaires à limiter leurs interventions en matière de laïcité aux questions qui leur sont soumises formellement.
96. Par exemple, la situation d'une école secondaire du CSSDM, où des élèves sont entièrement voilées, n'a pas eu pour effet d'enclencher le processus prévu aux lignes directrices inscrites à la *Loi sur la neutralité*. En définitive, le CSSDM a soumis la question au ministre de l'Éducation, menant à la présente vérification, plutôt que d'agir directement, ce qui démontre son malaise à intervenir.

97. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette prudence lors des interventions. Les vérificateurs constatent d'abord une crainte de certains individus à agir par crainte de subir des contrecoups tant sur le milieu que sur leur carrière. Les actions prises directement dans le cadre de la *Loi sur la laïcité de l'État* sont rares dans les milieux visés, mais des situations connexes peuvent tout de même être invoquées pour justifier ces craintes. À titre d'exemple, dans le rapport d'enquête sur l'école Bedford<sup>25</sup>, il a été fait mention du cas [REDACTED] qui a dû se défendre contre une plainte [REDACTED] à la suite d'une rencontre des membres du personnel [REDACTED]. Des membres du personnel ont été témoins de la campagne d'incivilité vécue par [REDACTED] dans le sillage de cette plainte. Dans ce même rapport, un directeur, qui a été soutenu par ses supérieurs dans le cadre de plusieurs décisions difficiles, [REDACTED], mais plusieurs l'ont interprétée dans le sens qu'il vaut mieux ne pas soulever de vague sur des questions de nature culturelle, sous peine de ne pas être soutenu par ses supérieurs si la situation se corse. Cette interprétation a aussi été cristallisée chez certains à la suite de la réaction du CSSDM lorsque la question a été médiatisée et que la direction générale a soutenu qu'il n'y avait en fait aucun problème dans l'école Bedford. Si les enquêteurs ont compris qu'il y avait eu une distorsion de l'information qui a effectivement mené la direction générale à croire sincèrement qu'il n'y avait pas de problème notable à ce moment, la plupart des intervenants rencontrés par les enquêteurs, et qui étaient au fait de la situation de l'école ou des rumeurs l'entourant, ont fait d'autres inférences.
98. Dans un autre ordre d'idées, le malaise est aussi alimenté par la présence d'une certaine idéologie, présente notamment dans certains milieux diversifiés, impliquant que l'évocation même d'enjeux liés directement ou indirectement à cette diversité relèverait du racisme ou d'une pensée réactionnaire assimilable au registre de l'extrême droite et que cela rend toute action illégitime, en toutes circonstances. Bien qu'il soit complexe de déterminer avec certitude quelles sont les frontières exactes de cette idéologie, que plusieurs variantes puissent exister et qu'il n'existe pas de consensus définitif sur

---

<sup>25</sup><https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-enquete-Bedford.pdf>.

<sup>26</sup> Rappelons que le directeur de l'école [REDACTED] dans le cadre d'un processus disciplinaire pour avoir démarré [REDACTED] processus de supervision pédagogique auprès de [REDACTED] enseignants dont le manque de compétence était manifeste, sans avoir préalablement consulté une conseillère en relation de travail [REDACTED]. Le directeur aurait mentionné aux enseignants le démarrage d'un processus de supervision pédagogique sur la base des recommandations d'un psychologue industriel ayant fait une enquête de climat dans l'école précédemment. Ce dernier avait conclu indirectement que les graves lacunes de certains enseignants étaient l'une des sources des problèmes de climat. Le syndicat des enseignants s'était plaint du démarrage de ce processus sur une autre base que celle d'observations faites par le directeur. Rappelons que M. Bécharde avait toutefois fait des observations qu'il n'avait pas communiquées au moment du lancement de la démarche de supervision pédagogique. La documentation consultée par les enquêteurs laissait croire qu'il prévoyait plutôt les communiquer à la suite de périodes d'observation qu'il avait annoncé vouloir effectuer en classe. [REDACTED]

l'identification qui puisse en être faite, son existence et son influence ne sauraient être remises en doute et les gestionnaires scolaires sont contraints d'agir en en tenant compte<sup>27</sup>. Bien que la preuve démontre que les gestionnaires scolaires ne prennent généralement pas leurs décisions sous la contrainte d'une idéologie présente dans leur milieu, il est indéniable qu'elle alimente un malaise et qu'elle en incite certains à reporter leur prise de décision, voire à prétendre qu'ils ne perçoivent aucun enjeu.

## Recommandation

5

Prendre les mesures nécessaires pour déterminer, en s'assurant de tenir compte de la réalité spécifique du milieu de l'éducation, les accommodements pouvant être accordés en milieu scolaire et ceux ne pouvant pas être accordés, revoir les dispositions législatives afin que le milieu dispose des assises nécessaires pour intervenir et réévaluer les moyens disponibles pour statuer sur les situations qui n'auraient pas été prévues par les assises déterminées.

99. La présente recommandation s'appuie sur la constatation des vérificateurs voulant que les encadrements clairs ont engendré des interventions claires dans les milieux et que ces dernières ont permis de limiter les contestations. L'idée est d'offrir un maximum d'outils aux gestionnaires pour les soutenir, tout en s'appuyant autant que possible sur une acceptabilité sociale et en permettant l'évolution des encadrements avec un minimum de contraintes.
100. Les vérificateurs notent également des variations dans le traitement des demandes d'accommodements, selon le CSS et même selon les directions d'établissement d'un même CSS. Les demandes de congés pour des motifs religieux en sont un bon exemple. L'application de la recommandation permettrait également d'agir sur ce point.

---

<sup>27</sup> Soulignons également qu'il est du caractère d'une société libre et démocratique que plusieurs idéologies s'y affrontent et que le milieu scolaire, par sa mission, est un lieu particulièrement approprié pour s'y faire. Les gestionnaires scolaires doivent tout même le prendre en compte et œuvrer pour limiter les débordements.

## Conclusion

101. En conclusion, le présent rapport rend compte des résultats de la vérification effectuée dans les 17 établissements d'enseignement visités. En définitive, les vérificateurs constatent que les plaintes portées à l'attention du MEQ, dans la majorité des cas, ne s'avèrent pas fondées pour les établissements où les vérificateurs ont pu en prendre connaissance. Une non-conformité a tout de même été observée dans un établissement scolaire relativement à l'interdiction du port d'un signe religieux.
102. Par ailleurs, des situations notables ont été soulevées par des vérifications connexes. Parmi ces situations, notons des enjeux en lien avec les services à visage découvert, l'interdiction de porter un signe religieux et l'octroi d'accommodements.
103. Les vérificateurs ont observé que des situations semblables, voire identiques, ont donné lieu à des interprétations différentes des obligations en matière de laïcité. Certaines directions d'établissement ne sont pas intervenues sur des sujets sensibles par crainte de répercussions dans leur milieu.
104. Pour une compréhension et une interprétation communes de la *Loi sur la laïcité de l'État*, une meilleure application de celle-ci dans les milieux, une diminution des tensions ainsi qu'un souci d'équité et de justice, des précisions doivent y être apportées au terme d'une nécessaire conversation sociale.

# Annexe I – Acte de désignation et mandat de vérification de concert avec le ministre responsable de la Laïcité



## ACTE DE DÉSIGNATION ET MANDAT DE VÉRIFICATION

CONSIDÉRANT QUE le ministre responsable de la Laïcité est responsable de l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, chapitre L-0.3), comme le prévoit le décret 1657-2022 du 20 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 de la *Loi sur la laïcité de l'État* un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la loi, vérifier l'application des mesures prévues par la loi dans un organisme ou auprès d'une personne qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence;

CONSIDÉRANT le mandat confié par le premier ministre au ministre de l'Éducation et au ministre responsable de la Laïcité de poursuivre les efforts visant à s'assurer du respect des obligations relatives à la laïcité de l'État dans les écoles publiques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du paragraphe 3° de l'alinéa 3 de l'article 12 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, les centres de services scolaires institués en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) sont du domaine de la compétence du ministre de l'Éducation;

CONSIDÉRANT QU'il a été porté à l'attention du ministre de l'Éducation qu'il y aurait des enjeux dans certaines écoles concernant le respect des obligations relatives à la laïcité de l'État;

PAR CONSÉQUENT, le ministre de l'Éducation désigne les fonctionnaires de la Direction des enquêtes du ministère de l'Éducation pour exercer les pouvoirs de vérification que cet article confère.

Ces personnes désignées devront vérifier l'application des mesures prévues par la *Loi sur la laïcité de l'État* dans les écoles La Dauversière-Évangéline, Saint-Justin, Notre-Dame-de-l'Assomption, Saint-Pascal-Baylon, Bienville et La Voie du Centre de services scolaire de Montréal, l'école Henri-Beaulieu du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, l'école Jean-Jacques-Rousseau du Centre de services scolaire des Mille-Îles, les écoles Sainte-Odile et Cardinal-Roy du Centre de services scolaire de la Capitale, les écoles Saint-Denis et Saint-Isidore du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, les écoles Mont-de-La Salle et Leblanc du Centre de services scolaire de Laval, l'École d'éducation internationale Filteau du Centre de services scolaire des Découvreurs, l'école des Saints-Anges du Centre de services scolaire Marie-Victorin ainsi que la Polyvalente de l'Érablière du Centre de services scolaire des Draveurs, notamment en ce qui a trait aux obligations relatives à la laïcité de l'État.

Ces personnes devront faire rapport d'ici le 17 janvier 2025.

BERNARD DRAINVILLE  
Ministre de l'Éducation

Signé à Québec, le 13 novembre 2024

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE  
Ministre responsable de la Laïcité

Signé à Québec, le 13 novembre 2024

## Annexe II – Acte de désignation et mandat de vérification du ministre de l'Éducation



### ACTE DE DÉSIGNATION ET MANDAT DE VÉRIFICATION

Sur la base d'éléments portés à mon attention concernant le respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, chapitre L-0.3) au sein des écoles La Dauversière-Évangéline, Saint-Justin et Notre-Dame-de-l'Assomption du Centre de services scolaire de Montréal, l'école Henri-Beaulieu du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, l'école Jean-Jacques-Rousseau du Centre de services scolaire des Mille-Îles, les écoles Sainte-Odile et Cardinal-Roy du Centre de services scolaire de la Capitale, les écoles Saint-Denis et Saint-Isidore du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, les écoles Mont-de-La Salle et Leblanc du Centre de services scolaire de Laval, l'École d'éducation internationale Filteau du Centre de services scolaire des Découvreurs, l'école des Saints-Anges du Centre de services scolaire Marie-Victorin et la Polyvalente de l'Érablière du Centre de services scolaire des Draveurs, je désigne les fonctionnaires de la Direction des enquêtes du ministère de l'Éducation afin d'exercer les pouvoirs que l'article 478 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) leur confère afin de vérifier également, si l'analyse des situations le requiert, l'application et le respect de cette loi, notamment en lien avec l'application du Programme de formation de l'école québécoise, la gouvernance, l'administration, l'organisation et le fonctionnement de ces écoles et de ces centres de services scolaires.

Ces personnes devront me faire rapport d'ici le 17 janvier 2025.



BERNARD DRAINVILLE  
Ministre de l'Éducation

Signé à Québec, le 13 novembre 2024

## Annexe III - Fiches d'identification des établissements scolaires vérifiés \*

\* Les fiches ne peuvent être communiquées car leur divulgation serait susceptible d'entraver des enquêtes en cours ou de révéler des renseignements personnels confidentiels pouvant permettre d'identifier des personnes (articles 28, 53, 54, 56, 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1))

## Bibliographie

### Sites Internet

CISION (2023). *Déclaration du ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville.*

<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/declaration-du-ministre-de-l-education-m-bernard-drainville-812894404.html>

CISION (2024). *Rentrée scolaire 2024 - Le ministre Drainville présente un premier état de la situation.*

<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/rentree-scolaire-2024-le-ministre-drainville-presente-un-premier-etat-de-la-situation-851568325.html#:~:text=QU%C3%89BEC%2C%20le%2016%20ao%C3%BBt%202024,apport%C3%A9s%20au%20processus%20d'affectation>

Commission scolaire de Montréal (2016). *Avis de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) concernant le projet de loi 62. Adopté lors de la séance du 26 octobre 2016 du Conseil des commissaires de la CSDM.*

<https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Projet-loi-62-avis-csdm.pdf>

Gouvernement du Québec (2023). *À propos de la Loi sur la laïcité de l'État.*

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/laicite-etat/a-propos-loi-laicite#c116856>

Robillard, J-P (2024, 26 novembre). Près de 13 000 aides à la classe en poste dans les écoles du Québec. *Radio-Canada Info.*

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2121805/aides-classe-ecole-quebec-saint-marcel#:~:text=Le%20ministre%20de%20l'%C3%89ducation,et%20de%20maternelle%20cinq%20ans>

### Loi et règlements

Loi sur la laïcité de l'État, RLRQ, chapitre L-0.3.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-0.3>

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, RLRQ, chapitre R-26.2.01.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-26.2.01>

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3>

Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics, Décret 707-2023, 19 avril 2023.

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2023F/79651.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/79651.pdf)

**Document ministériel**

Gouvernement du Québec (2023). *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.*

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf)

